

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fédération des caisses Desjardins du Québec	16 décembre 2014	Québec
Capital Power Corporation	10 décembre 2014	Alberta
Capital Power L.P.	10 décembre 2014	Alberta
Faircourt Split Trust	10 décembre 2014	Ontario
Fairfax Financial Holdings Limited	12 décembre 2014	Ontario
Fonds de revenu du secteur financier des États-Unis	15 décembre 2014	Ontario
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 décembre 2014	Ontario
Société DH	12 décembre 2014	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Thérapeutique Knight Inc.	16 décembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Capital Power Corporation	16 décembre 2014	Alberta
Capital Power L.P.	16 décembre 2014	Alberta
Catégorie Valeur Trapeze Fonds de Dividendes Marchés Émergents Redwood Fonds d'obligations Sans Contraintes Redwood Catégorie d'innovations Mondiales Redwood Catégorie de Pension Redwood Portefeuille d'obligations Mondiales à Rendement Global Redwood	12 décembre 2014	Ontario
CI Investments Inc.	12 décembre 2014	Ontario
Financial 15 Split Corp.	11 décembre 2014	Ontario
Fonds Canadien de revenu à court terme Frontières Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières Fonds de revenu d'actions Frontières Fonds d'actions canadiennes Frontières Fonds d'actions américaines Frontières Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières Fonds d'actions internationales Frontières Fonds d'actions de marchés émergents Frontières Fonds d'obligations mondiales Frontières	16 décembre 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de rendement stratégique Aston Hill	15 décembre 2014	Ontario
Fonds Stratégique de Rendement Mondial NEI	15 décembre 2014	Ontario
Liquor Stores N.A. Ltd.	12 décembre 2014	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington Inc. :	15 décembre 2014	Québec
Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		- Colombie-Britannique
Catégorie IA Clarington tactique d'obligations (actions de séries A, F, F5, L, L5 et T5)		- Alberta
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu (actions de séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		- Saskatchewan
Catégorie IA Clarington tactique de revenu (actions de séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		- Manitoba
Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée (actions de séries A, E, E5, EX, EX5, F, F5, FX, FX5, L, L5, P, P5 et T5)		- Ontario
Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		- Nouveau-Brunswick
Catégorie IA Clarington dividendes croissance (actions de séries E, E6, F6, F10, I, L6, L10, O, P, P6, T6 et T10)		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie IA Clarington mondiale tactique de revenu (actions de séries A, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8) Fonds IA Clarington tactique de revenu (parts de séries A, E, E6, EX, EX6, F, F6, F8, FX, FX6, FX8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6, T8 et X)		
Fonds FÉRIQUE Équilibré Pondéré	15 décembre 2014	Québec
Fonds FÉRIQUE Mondial de Dividendes (auparavant, Fonds FÉRIQUE Mondial)		- Ontario
Blue Ribbon Income Fund	11 décembre 2014	Ontario
Fonds croissance mondial MFS Sun Life	12 décembre 2014	Ontario
Fonds valeur mondial MFS Sun Life		
Fonds croissance américain MFS Sun Life		
Fonds valeur américain MFS Sun Life		
Fonds croissance international MFS Sun Life		
Fonds valeur international MFS Sun Life		
Fonds marchés émergents Schroder Sun Life		
Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life		
Fonds Repère 2020 Sun Life		
Fonds Repère 2025 Sun Life		
Fonds Repère 2030 Sun Life		
Fonds Repère 2035 Sun Life		
Fonds d'obligations canadiennes Beutel Goodman Sun Life		
Fonds revenu mensuel MFS Sun Life		
Fonds du marché monétaire Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	12 décembre 2014	Ontario
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life		
Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life		
Fonds croissance équilibré MFS Sun Life		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds valeur équilibré MFS Sun Life		
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life		
Fonds d'actions américaines MFS Sun Life		
Fonds d'Obligations Avantage Trimark	16 décembre 2014	Ontario
Fonds G5 20 2039 T4 CI	12 décembre 2014	Ontario
Fonds G5 20i 2034 T4 CI	12 décembre 2014	Ontario
NYX Gaming Group Limited	8 décembre 2014	Ontario
Portefeuille géré prudent Sun Life	12 décembre 2014	Ontario
Portefeuille géré modéré Sun Life		
Portefeuille géré équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance Sun Life		
Portefeuille géré revenu Sun Life		
Portefeuille géré revenu élevé Sun Life		
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life		
Fonds valeur Sentry Sun Life		
Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou

simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	10 décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	15 décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	15 décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	15 décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	16 décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	16 décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	16 décembre 2014	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	10 décembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	15 décembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	15 décembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	16 décembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	16 décembre 2014	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 décembre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2 décembre 2014	20 décembre 2013
La Banque Toronto-Dominion	10 décembre 2014	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	15 décembre 2014	13 juin 2014
True North Commercial Real Estate Investment Trust	12 décembre 2014	16 décembre 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 octobre 2014 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'article 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« caisses » : les coopératives de services financiers qui font partie du Mouvement Desjardins et exercent leurs activités au Québec;

« dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue au paragraphe e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 d'avoir ses titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre d'un prospectus simplifié;

« dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur » : la dispense de l'obligation d'inclure le texte des attestations de l'émetteur et du placeur prescrit par les rubriques 21.2 et 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101;

« dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 8.2 du Règlement 41-101 de cesser le placement de titres dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif;

« dispenses demandées » : la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, la dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur et la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié;

« fonds fiduciaire » : le fonds administré par Fiducie Desjardins inc., lequel achète notamment des parts de capital Fédération déjà émises aux membres des caisses et les vend à ceux-ci;

« LCSF » : la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C67-3;

« Mouvement Desjardins » : le Mouvement des caisses Desjardins;

« part de capital Fédération » : les parts de capital de catégorie F de l'émetteur;

« placeur » : Desjardins Cabinet de services financiers inc.;

« prospectus simplifié 2013 » : le prospectus simplifié définitif daté du 19 décembre 2013 et la modification no. 1 datée du 9 septembre 2014 au prospectus simplifié daté du 19 décembre 2013, lesquels ont été préparés conformément aux exigences du Règlement 44-101 et ont permis le placement d'un nombre maximal de 100 000 000 de parts de capital Fédération à un prix équivalant à la valeur nominale de 10 \$ par part;

« prospectus simplifié 2014 » le prospectus simplifié définitif pour lequel l'émetteur entend déposer la version provisoire le ou vers le 15 décembre 2014 et qu'il entend utiliser pour le placement des parts de capital Fédération auprès des membres des caisses et les modifications s'y rapportant;

« SEDAR » : le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique, connu sous le nom « Système électronique de données, d'analyse et de recherche »;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une fédération de coopératives de services financiers constituée en vertu de la LCSF. Il agit comme organisme de surveillance des caisses, lesquelles constituent le fondement du Mouvement Desjardins et des institutions et sociétés affiliées à ce dernier;
2. La LCSF octroie à l'émetteur des pouvoirs normatifs, notamment en ce qui concerne la suffisance de capital de base, les réserves, les liquidités et les activités de crédit et de placement des caisses;
3. Le 30 avril 2012, l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité la version définitive d'un prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujéti au sens du troisième paragraphe de l'article 68 de la Loi, lequel a été préparé conformément aux exigences du Règlement 41-101 et a fait l'objet d'un visa octroyé le 1er mai 2012;
4. Le 12 décembre 2013, l'Autorité a accordé à l'émetteur, par le biais de la décision 2013-SVM-0064, une dispense similaire aux dispenses demandées afin que celui-ci puisse déposer le prospectus simplifié 2013 et procéder au placement de parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2013;
5. Le 20 décembre 2013 et le 9 septembre 2014, l'Autorité a accordé un visa définitif visant le prospectus simplifié 2013;
6. L'émetteur entend placer les parts de capital Fédération par le prospectus simplifié 2014 à un prix équivalant à la valeur nominale de 10 \$ par part. Le prix d'émission des parts de capital Fédération ne variera pas pendant la durée du placement réalisé aux termes du prospectus simplifié 2014;

7. Les souscripteurs des parts de capital Fédération seront exclusivement des membres des caisses, y compris les membres auxiliaires. Ils auront donc une certaine connaissance des caisses, de l'émetteur et du Mouvement Desjardins dans son ensemble;
8. Le prospectus simplifié 2014 sera préparé conformément aux exigences du Règlement 44-101;
9. L'émetteur satisfait aux conditions d'admissibilité générales du Règlement 44-101, à l'exception d'une condition, à savoir l'absence d'inscription des parts de capital Fédération à la cote d'une bourse admissible, et ce, compte tenu de l'organisation particulière du réseau coopératif;
10. Il existera néanmoins un marché primaire et secondaire, bien que restreint, pour les parts de capital Fédération par le biais du fonds fiduciaire. Il y aura ainsi une certaine forme de liquidité pour les parts de capital Fédération;
11. L'émetteur, à titre d'émetteur émergent, sera soumis aux dispositions applicables du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et déposera tous les documents exigibles d'information périodique et occasionnelle sur SEDAR. Ces documents d'information seront donc disponibles de la même manière que ceux déposés par tout autre émetteur émergent ayant ses titres admis à la cote d'une bourse admissible;
12. Le souscripteur de parts de capital Fédération sera informé de la santé et de la solidité financières de l'émetteur puisqu'il aura accès à toute l'information nécessaire par le biais de SEDAR, et ce, afin de prendre une décision d'investissement éclairée;
13. L'émetteur souhaite procéder au placement de parts de capital Fédération par l'entremise du placeur durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2014;
14. L'émetteur, souhaitant procéder au placement des parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2014, a convenu de modifier le langage des attestations de l'émetteur et du placeur de sorte que le prospectus simplifié 2014 révélera, en date de tout placement effectué aux termes du prospectus simplifié 2014, de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux parts de capital Fédération faisant l'objet du placement.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié;
2. la dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur, à la condition que :
 - i) le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacé par ce qui suit : « Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;
 - ii) le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacé par ce qui suit : « À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;

3. la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié, à la condition que le placement par prospectus simplifié prenne fin 12 mois suivant la date du visa du prospectus simplifié 2014.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2014.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0050

Gaz Métro inc.

Vu la demande présentée par Gaz Métro inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 novembre 2014 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang échéant en 2024 pour un montant global de 100 000 000 \$ US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2014.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2282110

Décision n°: 2014-FS-0181

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Banque de Montréal	2014-10-28	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2014-11-04	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-11-04	28 000 titres	2 800 000 \$	0	10	2.3
Banque Royale du Canada	2014-11-07	30 000 titres	3 408 000 \$	0	16	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Cequel Communications Holdings I, LLC / Cequel Capital Corporation	2014-09-09	Billets	11 232 375 \$	1	1	2.3
Credit Suisse AG	2014-10-29	Billets	52 132 815 \$	1	6	2.3
GeoNovus Minerals Corp.	2014-10-23	6 000 000 d'actions ordinaires	300 000 \$	1	0	2.12
La Banque Toronto-Dominion	2014-10-17	10 000 billets	1 000 000 \$	3	0	2.3
Les Mines d'or Visible Inc.	2014-10-27	22 708 833 d'actions ordinaires et 14 583 333 bons de souscription d'actions ordinaires	1 525 040 \$	0	4	2.3 / 2.10
Life360, Inc.	2014-10-24	46 563 actions privilégiées	337 286 \$	1	0	2.3
Magenta III Mortgage Investment	2014-06-01 au 2014-10-31	445 636,4 actions participantes	4 456 364 \$	1	33	2.3
Mohawk Ottawa Opportunity Partners (1) LP	2014-10-21	37 550 unités	3 755 000 \$	1	50	2.3
Morgan Stanley	2014-10-23	Billets	74 596 027 \$	1	8	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Noble Iron Inc.	2014-10-24	6 000 000 d'actions ordinaires	6 000 000 \$	1	18	2.3
Nunavik Nickel Mines Ltd.	2014-10-29	150 000 actions ordinaires	15 000 \$	0	1	2.14
OmniArch Capital Corporation	2014-10-08 au 2014-10-16	Obligations	967 746 \$	1	23	2.3 / 2.9
OmniArch Capital Corporation	2014-10-27 au 2014-11-04	Obligations	909 739 \$	1	29	2.3 / 2.9
Pangolin Diamonds Corp.	2014-10-29	7 131 940 unités	427 916 \$	3	17	2.3
Proventus Auto Partners GP Inc.	2014-10-20	Intérêt de société en commandite	2 700 000 \$	1	5	2.3
Real Estate Asset Liquidity Trust	2014-10-24	Certificats	280 636 896 \$	4	14	2.3
Replicor Inc.	2014-11-04	200 000 actions ordinaires	1 086 000 \$	0	1	2.3
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust II	2014-10-31	246 219 unités	233 908 \$	3	4	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
SecureCare Capital Inc.	2014-10-30, 2014-11-06	178,32 obligations de série A, 182,67 de séries B, 25 de séries C, 45,4 de séries D, 85 de séries E et 168 de séries F	684 390 \$	10	24	2.3 / 2.9
Sientra, Inc.	2014-11-03	25 000 actions ordinaires	424 500 \$	1	0	2.3
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2014-10-20	213 835 unités	2 886 773 \$	1	15	2.3 / 2.10
Stream Asset Financial LP	2014-08-20	11 392 718,45 unités	11 392 718 \$	3	17	2.3
Stria Lithium Inc.	2014-10-29	177 667 unités et 814 580 unités accréditives	181 420 \$	7	2	2.3
Syncordia Technologies and Healthcare Solutions, Inc.	2014-10-31	1 901 826 reçus de souscriptions	3 429 677 \$	3	7	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-09-08 au 2014-09-12	30 certificats	11 205 217 \$	23	7	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
UBS AG, Jersey Branch	2014-10-20 au 2014-10-24	23 certificats	13 239 397 \$	11	12	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-10-27 au 2014-10-31	28 certificats	11 915 595 \$	16	12	2.3
UMC Financial Management Inc.	2014-10-16, 2014-10-17, 2014-10-21	Participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	5 200 000 \$	2	12	2.3
UMC Financial Management Inc.	2014-11-04, 2014-11-05, 2014-11-07	Participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	2 755 900 \$	4	10	2.3
Verizon Communications Inc.	2014-10-29	23 000 000 de billets	25 428 076 \$	1	2	2.3
Verizon Communications Inc.	2014-10-29	28 500 billets	31 642 070 \$	1	5	2.3
VVC Exploration Corporation	2014-10-22	8 227 300 unités	411 365 \$	1	19	2.3 / 2.5
Western Lion Capital Inc.	2014-08-31	2 196 débetures	219 600 \$	1	3	2.3 / 2.9
Western Lion Capital Inc.	2014-09-12	1 300 débetures	130 000 \$	2	1	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Zymeworks Inc.	2014-10-22	280 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires	S.O.	1	0	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».